



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011278-0019**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives au système d'assainissement**  
**de la station d'épuration intercommunale de Pouzols Minervois et Sainte-Valière**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2011-00023 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le Grand Narbonne relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration sur les communes de Pouzols Minervois et Sainte-Valière ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 11-2011-00023 en date du 31 mars 2011 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 27 octobre 2011 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les données fournies par l'exploitant sur le milieu récepteur des rejets ne sont pas suffisantes pour s'assurer de la compatibilité avec le respect de l'objectif de qualité du milieu récepteur : le ruisseau du Répudre (FRDR11985) ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé permettra d'améliorer la qualité du rejet de la station, dans le respect des principes proposés par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment en permettant de satisfaire à l'atteinte du Bon État de la Masse d'Eau réceptrice : le ruisseau du Répudre (FRDR11985) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette installation, notamment pour prescrire un suivi de l'état du milieu récepteur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées au Grand Narbonne pour le système d'assainissement intercommunal des communes de Pouzols et Sainte-Valière sise sur la commune de Pouzols Minervois.

En tout ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions, le système d'assainissement est soumis aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00023 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par le Grand Narbonne, relatif à la mise en place de la station d'épuration intercommunale de Pouzols Minervois et de Sainte-Valière sont également applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté ou à l'arrêté du 22 juin 2007.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUES CONCERNEES

| RUBRIQUE | NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS   | RÉGIME                            |
|----------|---|-----------------------------------|
| 2.1.1.0  | Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositif d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieur à 12 kg mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D) | <b>Déclaration<br/>(114 kg/j)</b> |
| 2.1.2.0. | Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)   | <b>Déclaration<br/>(114 kg/j)</b> |

### ARTICLE 3 : SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR, PRESCRIPTIONS

L'exploitant mettra en œuvre un suivi du milieu récepteur, dans le but de caractériser précisément l'impact des rejets du système d'assainissement intercommunal de Pouzols Minervois et de Sainte-Valière dans le ruisseau du Répudre.

Ce dispositif portera sur 3 points représentatifs :

- 1 - un point 50 m en amont du rejet dans le ruisseau du Répudre ;
- 2 - un point à l'aval immédiat du rejet à mi-chemin entre ce rejet et la source de Canterane dans le Répudre ;
- 3 - un point à l'aval de la source de Canterane dans le Répudre

Ce suivi de l'impact sur le milieu est prévu aux périodes les plus représentatives de l'état du milieu (une campagne hivernale et une campagne en étiage), si possible aux mêmes dates que des prélèvements d'auto-surveillance et portera sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NO3, NH4, PO43- et Pt.

Le suivi est prévu sur 2 années consécutives et pourra être prolongé en fonction des résultats obtenus.

Il donnera lieu à une interprétation annuelle des résultats sur l'impact des rejets sur le ces ruisseaux et sur la capacité auto-épuration du milieu.

Sur les 3 points seront calculés annuellement les notes de l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN NF T90-350) et les notes Indice Biologique Diatomées (IBD NF T90-354) juste avant l'étiage.

Sauf en conditions de fonctionnement dégradées précisées au présent article, le rejet de la station doit respecter toutes les concentrations maximales indiquées ci-dessous (1). Les concentrations sont mesurées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit, homogénéisés, non filtrés ni décantés et analysés selon des méthodes normalisées.

| MESURES<br>PARAMÈTRES                                | Concentration<br>maximale du rejet<br>(1) | Rendement minimum de<br>la station<br>(2) |
|--|---|---|
| Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) : | 25 mg/l                                   | 70 %                                      |
| Demande chimique en oxygène (DCO) :                  | 125 mg/l                                  | 75 %                                      |
| Matières en suspension (MES) :                       | 35 mg/l                                   | 90 %                                      |
| NGL  | 15 mg/l                                   | -   |
| PT   | 2 mg/l                                    | -   |

En cas de forte intrusion d'eaux claires parasites, les rendements précisés ci-dessus (2) seront également examinés pour déterminer la conformité du rejet.

Toutes les précautions sont prises pour éviter toutes nuisances olfactives.

| Coordonnées Lambert II étendue du point de rejet |
|--|
| X = 639739<br>Y = 1808933                        |

Le risque de déversement au milieu naturel existe au-delà d'une pluie Mmensuelle de 20 mm sur un cumul de 4 heures.  
le débit de référence est de 349 m3/j.

#### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté de déclaration sera adressée au Grand Narbonne, aux conseils municipaux des communes de Pouzols Minervois et de Sainte-Valière.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée au Président du Grand Narbonne, aux maires des communes de Pouzols Minervois et de Sainte-Valière et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux du Grand Narbonne et des communes de Pouzols Minervois et de Sainte-Valière pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le président de Grand Narbonne, les maires de Pouzols Minervois et de Sainte-Valière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

15 NOV. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2011291-026**  
**fixant les périodes d'ouverture de la pêche**  
**dans le département de l'Aude pour l'année 2012**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II, modifié ;

VU le décret n°2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et modifiant le code de l'environnement (partie Réglementaire) ;

VU le décret n°2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2011314-0032 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude en date du 15 novembre 2011 ;

VU l'arrêté n°10-540 du 16 décembre 2010 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2010-2014 du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des A.A.P.P.M.A de l'Aude du 21 octobre 2011 ;

VU l'avis tacite de Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :**

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

**COURS D'EAU de 1ère CATEGORIE : du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE 2012**

**COURS D'EAU de 2ème CATEGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DECEMBRE 2012**

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

| Désignation des espèces  | Cours d'eau et plan d'eau de 1ère catégorie  | Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2ème catégorie   |
|--|--|--|
| TRUITE fario<br>Omble ou saumon de fontaine,<br>Omble chevalier<br>Cristivomer                           | du 10 mars au 16 septembre   | du 10 mars au 16 septembre   |
| TRUITE ARC EN CIEL   | du 10 mars au 16 septembre   | du 1er janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1ère catégorie |
| OMBRE COMMUN   | du 19 mai au 16 septembre  | du 19 mai au 31 décembre   |
| BROCHET (1)<br>PERCHE (1)<br>BLACK-BASS (1)<br>SANDRE (1)  | du 10 mars au 16 septembre<br>car Indésirable en 1ère catégorie  | du 1er janvier au 29 janvier et du 1er mai au 31 décembre  |
| ANGUILLE JAUNE(4)(5)<br>plus de 12 cm (R.436-65-3)<br>(cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée) | seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime | seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime   |
| ANGUILLE JAUNE(4)<br>(cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)                                       | seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime | seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime   |
| ANGUILLE ARGENTEE,<br>CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)  | Pêche interdite toute l'année  | Pêche interdite toute l'année  |
| ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE,<br>LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (2)                                  | du 10 mars au 16 septembre   | du 1er janvier au 31 décembre  |
| TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT  | du 10 mars au 16 septembre   | du 1er janvier au 31 décembre  |
| GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (3)  | du 1er mai au 16 septembre   | du 1er mai au 16 septembre   |
| AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES  | Pêche interdite Toute l'année  | Pêche interdite Toute l'année  |

|  |                                      |   |
|--|--------------------------------------|---|
| <b>ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.</b> | <b>Pêche interdite toute l'année</b> | <b>Pêche interdite toute l'année</b>      |
| <b>AUTRES ESPECES d'ECREVISSES</b>   | du 10 mars au 16 septembre           | du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre |
| <b>ESTURGEON</b>   | <b>Pêche interdite toute l'année</b> | <b>Pêche interdite toute l'année</b>      |

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

(3) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

(4) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(5) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

## **ARTICLE 2 :**

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1<sup>er</sup> janvier au 31 Décembre 2012.

## **ARTICLE 3 :**

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1<sup>er</sup> JANVIER au 31 DECEMBRE :

1 - dans le plan d'eau de la Cavayère sur le bras Est, réservé et matérialisé à cet effet

2 - dans le plan d'eau de Buzerens

3 - dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de l'avenir, à Narbonne

4 - sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary

- frayère à brochet quai de la Cybèle,
- du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,
- du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance,
- du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

5 - sur le plan d'eau de la Ganguise :

- en rive gauche du bassin versant du Labexen, portion en eau, au droit du chemin de la ferme "La Grausse" jusqu'au droit de la ferme « Saporte ».
- en rive droite du bassin versant de la Ganguise, depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « les Moulières »

6 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve)

7 - sur le plan d'eau de Saint Ferréol s'applique la réglementation de la Haute-Garonne.

8 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de M. Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit " le Tonkin " (commune de Barbaira).

9 - sur le fleuve Aude, commune de Puichéric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puichéric » (distance 380 mètres).

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, il est interdit le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- *Campagne Sur Aude* (depuis 250m en amont du pont et jusqu'à 350m en aval), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé
- Commune de BRAM : seule la pêche " No Kill " est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens (vif et poisson mort interdit).
- *Axat* : sur 250 m (depuis pont neuf en aval et jusqu'à passerelle EDF en amont), un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.
- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière. Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique (le dossier complet est joint à la demande).
- *Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont. Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique (le dossier complet est joint à la demande).
- *Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à environ 40 mètre à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie.

#### **ARTICLE 5 :**

Sur les tronçons visés ci-dessous, dans les ruisseaux de première catégorie inscrits en mode de gestion patrimoniale, la pêche au poisson vif ou mort est interdite (cartes jointes à l'annexe 2).

##### 1/Dure

Ruisseaux associés : Corbières, 9 fontaines, d'Arfeil, Pousset, Linon, Lautier, Dussaude, Goutine  
Limites : zones des sources /confluence avec la Rougeanne à Montolieu

##### 2/ Alzeau

Ruisseaux associés : Chevelu en amont du Lac (Braissègne, Peyrouse, Rietge, Peyreblanque)  
Limites : Zone des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

##### 3/ Vernassonne

Limites : Zone des sources /Pont de l'Horte (amont Saissac)

##### 4/ Orbiel

Ruisseaux associés : Douilhols, Tourette, Clause  
Limites : Zone des sources / Fin réserve du Mas Cabardès

##### 5/La Grave

Ruisseaux associés : Espardelles, Montredon  
Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

##### 6/La Grave(2)

Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

7/Le Grézillou

Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

8/L'Arnette

Limites : Zone des sources /Limite département Aude/Tarn

9/ Argent double

Ruisseaux associés : la Fage, Mourière, Fangassière, Andots, Gazet, et Balbonne

Limites : Zone des sources/ Chaussée du moulin en amont de Caunes Minervois

10/Le Cros

Limites : Zone des sources / Chaussée ancien barrage alimentation de Trausse

(x : 617.140 /Y : 1813.556)

11/Le Bosc

Limites : Zone des sources /Gué de Pinabaud

12/ La Clamoux

Ruisseaux associés : Serremijanes, Réalpo, Cloutels, Mulet

Limites : Zone des sources / Chaussée de la Pisciculture

13/ Le Cros (Affluent de la Clamoux)

Limites : Zone des sources /Chaussée du château

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

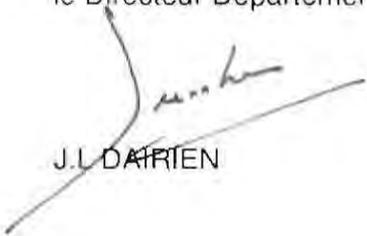
#### **ARTICLE 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer , le président de la fédération départementale des A.A.P.M.A. de l'Aude, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aude, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le chef du service de l'office national des forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 15 NOV. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



J.L. DAIRIEN

# ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 2011291-026

|   |
|---|
| <b>RESERVES TEMPORAIRES<br/>EN 1ère CATEGORIE PISCICOLE</b> |
|---|

## L'AUDE:

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m

Commune d'Esperaza : sur 900 m depuis la passerelle de fer au centre d'Esperaza et jusqu'au droit de la station de pompage.

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras)

## L'ARGENT DOUBLE :

Commune de Lespinassière : de la 1ère buse amont à la barrière ONF, longueur 1 700 m.

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

## L'AYGUETTE :

Commune de Counozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

## LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

## LA CLARIANELLE:

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

## LA BOULZANE:

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Salvezines: entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

Commune de Montfort sur Boulzanne : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

### LA DURE :

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du prés communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

### L'HERS:

Commune de Ste Colombe/l'Hers : du ruisseau de l'île à l'amont, à la fin du canal Gramont (transformateur EDF) à l'aval - longueur 400 m.

### LE LAPAZEUIL

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

### LE RIALTORT

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

### LA TEINTURE

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

### L'ORBIEL :

Commune de Conques-sur-Orbiel : depuis la chaussée de Montsarat (Vernede) à la confluence avec le ruisseau « Le Rousset » - longueur 800 m

### L'ORBIEU:

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

### LE REBENTY:

Commune de Cailla : du pont écroulé reliant la D 207 au lieu-dit "Soulanet-est" à l'amont; à la confluence de l'Aude à l'aval - longueur 1300 m.

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

### LE SOU:

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

|   |
|---|
| <b>RESERVES TEMPORAIRES<br/>EN 2ème CATEGORIE PISCICOLE</b> |
|---|

**L'ALSOU:**

**Commune de Serviès-en-Val** : du pont de Villetroitols à l'amont, au gouffre du Jardin de Brianne à l'aval longueur 400 m.

**LA CLAMOUX:**

**Commune de Bagnoles** : du pont de la CD 35 à l'amont, à la passerelle de l'Horte-basse à l'aval - longueur 250 m.

**LE LIBRE:**

**Commune de Félines-Terménès** : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

**LA NIELLE:**

**Commune de St Laurent de la Cabrerisse** : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

**LE RIALSESSE:**

**Communes de Peyrolles et Serres** : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

**LE FRESQUEL :**

**Commune de Castelnaudary** : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

**CANAL DU MIDI :**

**Commune de Castelnaudary** : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à brochets quai de la Cybèle matérialisée par des bouées.

**LA SALS :**

**Commune de Couiza** : du lieu-dit chassée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

**LE SOU :**

**Commune de Labastide en Val** : traversée du village, 200 m.

**LE PLAN D'EAU DE JOUARRES :**

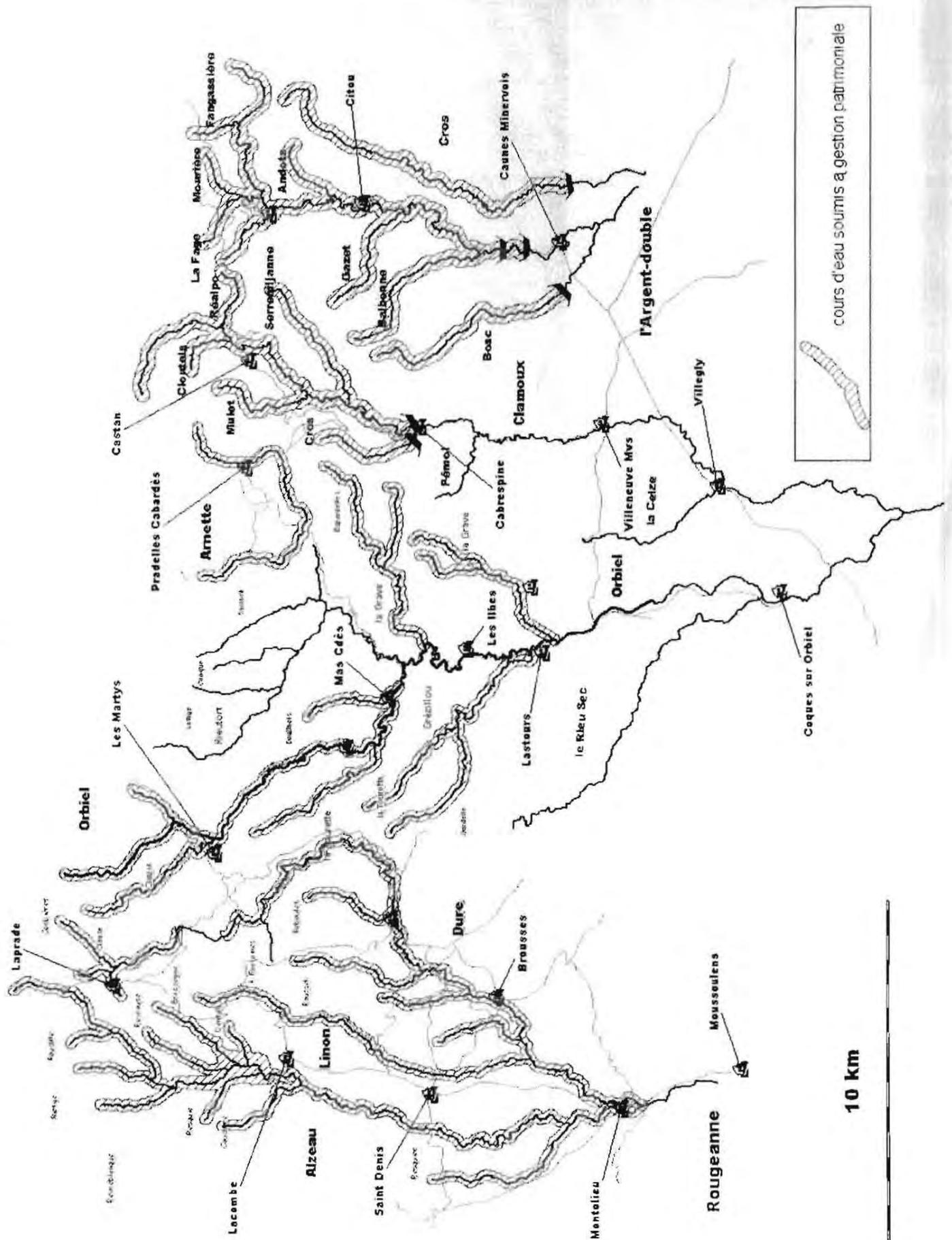
**Communes d'Azille, Homps, Olonzac et Pépieux** : partie Nord du plan d'eau, 45 Ha de surface.

**LA GANGUISE :**

- sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.
- Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.

# **ANNEXE 2 DE L'ARRETE n° 2011291-026**

## **GESTION PATRIMONIALE**





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011291-0027**

***instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2016***

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** les articles R.436-69, R.436-73 et R.436-74 du Code de l'Environnement ;

**VU** la demande de Monsieur le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude en date du 5 octobre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1ER :**

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés, ci-dessous, au présent arrêté sont instituées jusqu'au 31 décembre 2016 des réserves où toute pêche est interdite.

**ARTICLE 2 :**

**Commune de Belviane et Cavirac : en aval de la crête du barrage « chaussée scierie Mathieu » sur une longueur de 50 m (Aude).**

**Commune de Quillan : en aval de la crête de la centrale « Charla » sur une longueur de 50m (Aude).**

**Commune de Campagne sur Aude : en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 50m (Aude).**

**Commune d'Esperaza : en aval de la crête du barrage de la centrale « Roc d'en Cayrol » sur une longueur de 50 m (Aude).**

**Commune de Mas Cabardès : du pont du lotissement Botta au pont de l'ancienne gendarmerie, longueur 900 m (Orbiel).**

**Commune de Couiza et Montazels : en amont à partir du pont neuf jusqu'au dépôt de la communauté des communes de Couiza sur une longueur de 450 m (Aude).**

**Commune de Sallèles d'Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île sur le bras rive gauche – longueur 100 mètres de longueur sur les deux rives (Aude).**

**Commune de Saint-Marcel-sur-Aude et Moussan : en aval de la crête du barrage de Férioles sur les deux berges, sur une distance de 50 m - interdiction temporaire du 1er mai au 24 juin inclus (Aude).**

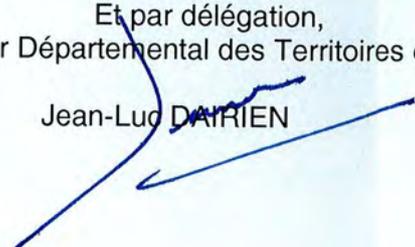
**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le maire des communes Commune de Belviane et Cavirac, de Quillan, de Campagne sur Aude, d'Esperaza, de Mas Cabardès, de Couiza, de Montazel, de Sallèles d'Aude, de Moussan et de Saint-Marcel-sur-Aude , le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, les agents de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes concernées.

CARCASSONNE, le 15 NOV. 2011

Le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011307-0025**  
**portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3**  
**du Code de l'Environnement relatives aux rejets d'eaux pluviales du groupement**  
**d'habitations lieu-dit « Canto Aoussel » sur la commune de VENTENAC Cabardès**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

**VU** le Code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-1 à L.1331-16 et L.1337-2 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**VU** le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration n° 11-2011-00099 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la Société Audoise et Ariègeoise d'Habitation à Loyers Modérés (SAAHLM) relatif à la création d'un groupement d'habitations lieu-dit « Canto Aoussel » sur la commune de VENTENAC Cabardès ;

**VU** le récépissé de déclaration n° 11-2011-00099 en date du 10 Août 2011 ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par courrier en date du 12 octobre 2011,

conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé ne comporte pas d'exutoire bien défini ;

**CONSIDERANT** que la commune de VENTENAC Cabardès projète des travaux d'amélioration pour maîtriser les eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** que le terrain d'assiette du futur projet de groupement d'habitations ne recevra plus d'eau de pluie issue du bassin versant amont du fait des travaux programmés ;

**CONSIDERANT** que le projet comportera un volume total de stockage de 550 m<sup>3</sup> réparti dans deux bassins de rétention en cascade, compensant les surfaces imperméabilisées ;

**CONSIDERANT** qu'en partie basse de la parcelle A1-47 se trouve une butte de terre complétant le dispositif des ouvrages de stockage, assurant une rétention complémentaire ;

**CONSIDERANT** le protocole d'accord entre la commune de VENTENAC Cabardès, la SAAHLM et Monsieur MAUREL (joint en annexe du dossier de déclaration loi sur l'eau) ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte dans le cas de cette réalisation, notamment pour maîtriser le ruissellement provenant du bassin versant situé au nord de la route départementale n° 38 et le capter dans le fossé qui longe celle-ci ;

**CONSIDERANT** le caractère complet et régulier, sous réserve du respect des prescriptions ci-après.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions particulières imposées aux rejets d'eaux pluviales.

Les dispositions du dossier de déclaration n° 11-2011-00099 déposé au guichet unique police de l'eau de la DDTM par la SAAHLM, relatif à la création d'un groupement d'habitations sur la commune de VENTENAC Cabardès sont applicables pour ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

### ARTICLE 2 : RUBRIQUE CONCERNEE

| RUBRIQUE | NATURE   | REGIME      |
|----------|--|-------------|
| 2.1.5.0. | Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1 - Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br>2 - Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |

### ARTICLE 3 : TRAVAUX DE REALISATION

Les travaux du futur groupement d'habitations ne pourront débuter que lorsque les travaux programmés par la commune seront effectués, (travaux définis par le programme des travaux et le protocole d'accord signé le 1er septembre entre les trois parties.

### ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Une ampliation de l'arrêté d'autorisation sera adressée à Société Audoise et Ariégeoise d'Habitation à Loyers Modérés et à la mairie de VENTENAC Cabardès.

#### **ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée à la Société Audoise et Ariégeoise d'Habitation à Loyers Modérés, au maire de VENTENAC Cabardès et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet à la mairie de VENTENAC Cabardès pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le maire de VENTENAC Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

- 7 NOV. 2011

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Luc DAIRIEN

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2011314-0032  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'Environnement, livre IV – titre III partie législative et réglementaire ;

**VU** le décret n° 58-873 du 16 Septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret n° 94-157 du 16 février 1994 modifié, relatif à la pêche des poissons vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées ;

**VU** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de Police de la Navigation Intérieure, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977 ;

**VU** l'arrêté interdépartemental en date du 18 juin 1998 portant réglementation particulière de Police de la Navigation sur les annexes du Canal du Midi ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2008 approuvant le plan quinquennal 2008-2012 de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc DAIRIEN, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** l'avis tacite de M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Aude ;

**VU** l'avis de M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 9 novembre 2011 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1 :**

Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'AUDE est fixée conformément aux articles suivants.

### **I- TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION**

#### **ARTICLE 2 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE LA PREMIERE CATEGORIE**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale : du 2ème Samedi de MARS au 3ème Dimanche de SEPTEMBRE.

2°) Ouvertures spécifiques :

- **POISSONS MIGRATEURS** : la période d'ouverture est fixée chaque année par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs selon les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs.
- **OMBRE COMMUN** : du 3ème Samedi de MAI au 3ème Dimanche de SEPTEMBRE.
- **ECREVISSES** : La pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.
- **GRENOUILLES VERTE et ROUSSE** : du 1er MAI au 3ème Dimanche de SEPTEMBRE

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale :

Pêche aux lignes, aux engins et aux filets : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE

2°) Ouvertures spécifiques :

- **BROCHET** : du 1er JANVIER au dernier dimanche de JANVIER et du 1er MAI au 31 DECEMBRE.
- **TRUITE** (autre que la Truite de Mer et autre que la Truite arc en Ciel) **OMBLE** ou **SAUMON** de **FONTAINE**, **OMBLE CHEVALIER**, **CRISTIVOMER** : du 2ème Samedi de MARS au 3ème dimanche de SEPTEMBRE.
- **TRUITE ARC EN CIEL** : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE à l'exception des cours d'eau ou parties de cours d'eau classées à saumon et à truite de mer où la période d'ouverture est celle de la 1ère catégorie (Aude en aval du barrage du Moulin de Canet).
- **POISSONS MIGRATEURS** : la période d'ouverture est fixée par le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs selon les prescriptions du plan de gestion des poissons migrateurs.
- **OMBRE COMMUN** : du 3ème Samedi de MAI au 31 DECEMBRE.

- **ECREVISSE** : la pêche des écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles est interdite toute l'année.
- **GRENOUILLES VERTE** et **ROUSSE** : du 1er MAI au 3ème Dimanche de SEPTEMBRE

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

#### **ARTICLE 4 : PROTECTION PARTICULIÈRE DE CERTAINES ESPÈCES**

Il est prévu des mesures particulières de protection de l'anguille dans le cadre du règlement européen pour la reconstitution du stock de cette espèce. A ce titre, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- a) **ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE** : Pêche interdite toute l'année.
- b) Dans les eaux de deuxième catégorie, sur le bassin Rhône-Méditerranée  
**ANGUILLE JAUNE** de plus de 12 cm : les périodes de pêche seront définies par un arrêté interministeriel.
- c) Dans les eaux de deuxième catégorie, sur le bassin Adour-Garonne  
**ANGUILLE JAUNE** : les périodes de pêche seront définies par un arrêté interministeriel.

#### **ARTICLE 5 :**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

## **II - TAILLE MINIMALE DES POISSONS**

#### **ARTICLE 6 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES**

Les poissons et écrevisses des espèces présentes dans les cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aude ne peuvent être pêchés que si leur longueur est conforme aux dispositions suivantes. Ils doivent être remis à l'eau si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,35 mètre pour le cristivomer ;
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone ;
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile et 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2e catégorie ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;
- 0,09 mètre pour les écrevisses appartenant aux espèces mentionnées à l'article R. 436-10 du code de l'environnement.

La taille minimale de capture des truites autres que la truite de mer et de l'Omble de Fontaine est fixée à 20 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception du fleuve Aude en amont de la chaussée du Boutet (commune de Limoux) et jusqu'à l'aval de l'usine de Nantilla (commune de Roquefort-de\_Sault), où la taille minimale de capture est fixée à 23 cm.

### **III - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES**

#### **ARTICLE 7 :**

Sur l'ensemble du département de l'Aude, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 10 comprenant 2 ombres au maximum, c'est à dire 10 truites ou 9 truites et 1 ombre ou 8 truites et 2 ombres.

### **IV - PROCEDES et MODES de PÊCHE AUTORISES**

#### **ARTICLE 8 :**

a) Dans les eaux de la 1ère catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture est limité à :

- 2 lignes dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Laprade, Saint-Denis, Cennes Monesties et Saissac (Espace Liberté)

- 1 ligne dans les eaux non domaniales

b) Dans les eaux de la 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture est limité à 4.

c) Dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie, est autorisé l'emploi de la vermée, de six balances destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

Dans les eaux de la 2ème catégorie, est autorisé l'emploi d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance ne pouvant être supérieure à deux litres.

#### **ARTICLE 9 :**

a) En vue d'éviter l'introduction d'espèces indésirables dans les plans d'eau de 1ère catégorie, la pêche au poisson mort ou vif est interdite.

b) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet : la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées dans la 2ème catégorie.

#### **ARTICLE 10 :**

Sur tous les plans d'eau du département, la pêche est autorisée exclusivement depuis les berges sauf sur les plans d'eau où l'accès aux embarcations est autorisée en vertu de réglementations spécifiques (cas des plans d'eau de la Ganguise, Montbel).

#### **ARTICLE 11 :**

a) Dans tous les plans d'eau et autres cours d'eau de 1ère catégorie l'emploi des asticots et autres larves de diptères est interdit.

b) En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1ère catégorie, à l'exception de l'AUDE, en aval de l'usine de NANTILLA (commune de ROQUEFORT-de-SAULT) et de l'Hers vif et du Blau (communes de CHALABRE, Ste-COLOMBE-sur-L'HERS, SONNAC-sur-L'HERS, VILLEFORT et PUIVERT) : du 2ème Samedi de MARS au 2ème Samedi d'AVRIL.

#### **ARTICLE 12 :**

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne. Par ailleurs, chaque année, des réserves temporaires de pêche sont instituées dans certains cours d'eau, canaux et plans d'eau du département. La liste figure sur l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche.

**ARTICLE 13 :**

Est abrogé :

L'arrêté n° 2009-11-3588, réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude en date du 7 décembre 2009.

**ARTICLE 14 :**

Quand un cours d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les Préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

**ARTICLE 15 :**

La présente décision sera affichée dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des mairies du département de l'Aude pendant une durée d'un mois.

**ARTICLE 16 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

CARCASSONNE, le 15 novembre 2011

Le préfet,  
Par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

**Jean-Luc DAIRIEN**



**PRÉFET DE L'AUDE**

**Arrêté N°2011314- 0030 portant dérogation aux interdictions de destruction  
d'une espèce végétale protégée sur la commune de Port la Nouvelle dans l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-2 ;

**VU** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application modifié par le décret n° 2007-139 du 1<sup>er</sup> février 2007 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et flore sauvages protégées modifié par l'arrêté du 17 octobre 1995 et par arrêté du 28 mai 2009 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, modifié par l'arrêté du 17 octobre 1995 et par arrêté du 24 février 2007 ;

**VU** le dossier déposé par la société HECTARE pour la demande de dérogation aux interdictions portant sur une espèce végétale protégée dans le cadre de l'aménagement du secteur des Estagnols (lotissement privé) ;

**VU** l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 28 janvier 2011 ;

**VU** l'avis favorable du Conservatoire Botanique National Méditerranéen en date du 7 février 2011 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 22 avril 2011 ;

**Considérant** que la demande de dérogation porte sur la destruction d'une espèce végétale protégée ;

**Considérant** que les destructions prévues ne portent pas atteinte au maintien dans un état de conservation favorable des populations de l'espèce concernée ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à financer et à mettre en œuvre l'ensemble des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de dérogation ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Identité du bénéficiaire de la dérogation :

HECTARE SAS  
Rue du Romarin - Clos des chanterelles – 34830 CLAPIERS

Une dérogation aux interdictions de destruction d'espèce végétale protégée est accordée aux conditions ci après :

**Période** : A compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux du lotissement privé réalisé par la société HECTARE.

**Nature de la dérogation :**

Dans le cadre des travaux liés à la réalisation d'un lotissement privé par la société HECTARE est autorisée la destruction d'une espèce végétale protégée :

- ❖ **Limonastrum monopetalum** (Grand statice) sur une superficie de **200 m2**.

**Objectifs de cette dérogation :**

- 1- Réduire les impacts des travaux sur les spécimens de cette espèce protégée.
- 2- Compenser la perte d'habitats de cette espèce végétale protégée.

**Lieu concerné par cette dérogation :**

Zone d'emprise des travaux du projet du lotissement privé Hectare sur le secteur de Estagnols (Commune de Port la Nouvelle).

Sont également autorisés les prélèvements de graines et de boutures de **Limonastrum monopetalum** selon les modalités explicitées en annexe du présent arrêté ( rubrique 2 ).

**Article 2 :** Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (pages 50-51) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 avril 2011.

Les mesures compensatoires et les mesures d'accompagnement sont annexées au présent arrêté en conformité avec leur description dans le dossier de demande de dérogation (52 à 59) ayant fait l'objet de l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué flore du Conseil National de Protection de la Nature en date du 22 avril 2011.

Dans le cadre du plan de contrôle départemental des polices de l'environnement l'ensemble de ces mesures pourra faire l'objet de contrôles inopinés ou programmés par les services de police compétents.

**Article 3 :** La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux.

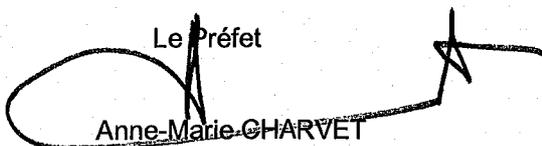
**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le

**23 NOV. 2011**

Le Préfet

  
Anne-Marie CHARVET

## I - MESURES DE REDUCTION

Elles sont présentées en pages 50-51 de la demande de dérogation.

- **a) Accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.**

Compte-tenu de la forte valeur patrimoniale des secteurs naturels traversés, le maître d'ouvrage :

1- Mettra en œuvre une démarche de qualité environnementale pendant toute la durée des travaux, ce qui implique le choix d'entreprises compétentes et averties des enjeux naturalistes et un encadrement très sérieux de ce chantier par un écologue naturaliste compétent.

2- Organisera les réunions d'information du personnel de chantier, contrôlera la mise en place et le respect des mesures prévues.

3- Établira un bilan à mi période du chantier et en fin de travaux qui seront adressés à la préfecture de l'Aude et au service SBEP de la DREAL ainsi qu'à la DDTM de l'Aude.

4- Définira un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle pendant le chantier.

- **b) Limitation maximale de l'emprise et balisage.**

La circulation des engins et le dépôt de matériaux seront limités aux emprises exposées dans le dossier de demande de dérogation. Les stations limitrophes d'habitats naturels et d'habitats d'espèces patrimoniales devront être balisées pour ne pas être impactées en phase travaux mais devront également être mise en défens ultérieurement, afin que ces parcelles limitrophes du lotissement ne fassent pas l'objet de piétinement ou de détérioration par les futurs habitants du quartier.

- **c) Mise en place de plateformes de chantier.**

Les zones de stockage de matériaux et engins de chantier devront être localisées obligatoirement dans les secteurs sans enjeu naturaliste, loin des axes d'écoulement des eaux et des zones humides, hors zone naturelle et hors zone inondable décennale. Le nettoyage, l'entretien la réparation et le ravitaillement des engins de chantier et du matériel, l'élaboration des bétons se feront sur des aires de chantier réservés à cet effet. L'impluvium des aires susceptibles de contenir des polluants devra être récupéré et traité avant rejet dans le milieu naturel.

- **d) Limiter le dérangement des espèces.**

Les travaux de terrassement se feront aux périodes les moins sensibles pour les espèces animales présentes sur ce secteur et dans les alentours (hors période de reproduction).

- **e) Réduction des pollutions chroniques.**

Les rejets des eaux des nouvelles constructions et des voiries devront être traitées et ne devront pas être rejetées dans le milieu naturel. L'entretien des espaces verts situés près des stations d'espèces végétales patrimoniales ou proches de zones humides devront se faire sans phytocide.

- **f) Précautions relatives aux apports de matériaux et plantation d'ornement.**

Lors des travaux, il sera indispensable de prendre toutes les mesures appropriées (en particulier au niveau des remblais) afin d'éviter l'apparition ou l'extension de plantes envahissantes. Ainsi les remblais devront être exempts de racines, rhizomes et graines de plantes envahissantes. Il sera vérifié l'année suivant le chantier, l'absence de plante envahissante et le cas échéant il sera procédé à leur élimination. De plus, l'ornement du lotissement se fera à partir de plantes locales non invasives.

## II- MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires sont détaillées en pages 52 à 59 de la demande de dérogation et se déclinent ainsi :

- Acquisition de la parcelle AR19 ( 3315 m2) qui comporte déjà une station de 370 m2 de grand statice.
- Prélèvement de graines et de boutures de grand statice soit sur la zone impactée par les travaux ou dans d'autres parcelles sur la commune afin de renforcer la station en place.
- Mise en œuvre d'une gestion conservatoire pendant 30 ans et d'un suivi scientifique sur cette même période sur cette parcelle par un organisme compétent. Ces mesures de gestion devront être validées par le Conservatoire de Botanique.
- Cette parcelle sera rétrocédée gratuitement à une collectivité territoriale ou à un organisme à vocation de conservation du patrimoine naturel.
- La parcelle AR19 et la parcelle AR18 contiguë qui porte également des stations de *Limonastrum monopetalum* devront être classées inconstructibles en zone II NA du PLU de la commune de Port la Nouvelle (ces parcelles figurent sur la cartographie dans la présente annexe).

### Détail de la mesure compensatoire.

La carte ci-dessous situe la station de grand statice actuelle sur la parcelle AR19 et la localisation du renforcement effectué sur cette même parcelle. Celui-ci se fera sur 1000 m2 environ, pour 50 % à partir de plants issus de cultures en milieu contrôlé et pour 50 % à partir de boutures. Les graines et boutures seront récoltées soit sur les spécimens actuellement sur la zone des travaux soit à partir de population de cette espèce situées dans les parcelles au sud du territoire communal de Port la Nouvelle. La récolte des graines se fera en septembre-octobre et le prélèvement des boutures entre janvier et début mars.

Le nombre de pieds à récolter sera vu plus finement avec le CBN.

Les parcelles envisagées pour des prélèvements hors site sont mentionnées en page 54 du dossier de dérogation.

Les modalités de prélèvement et de transfert sont explicitées en page 56 et le protocole d'obtention des plants figure en page 57. Toutes ces opérations de récolte, de mise en culture et de transfert se feront sous couvert du CBN.

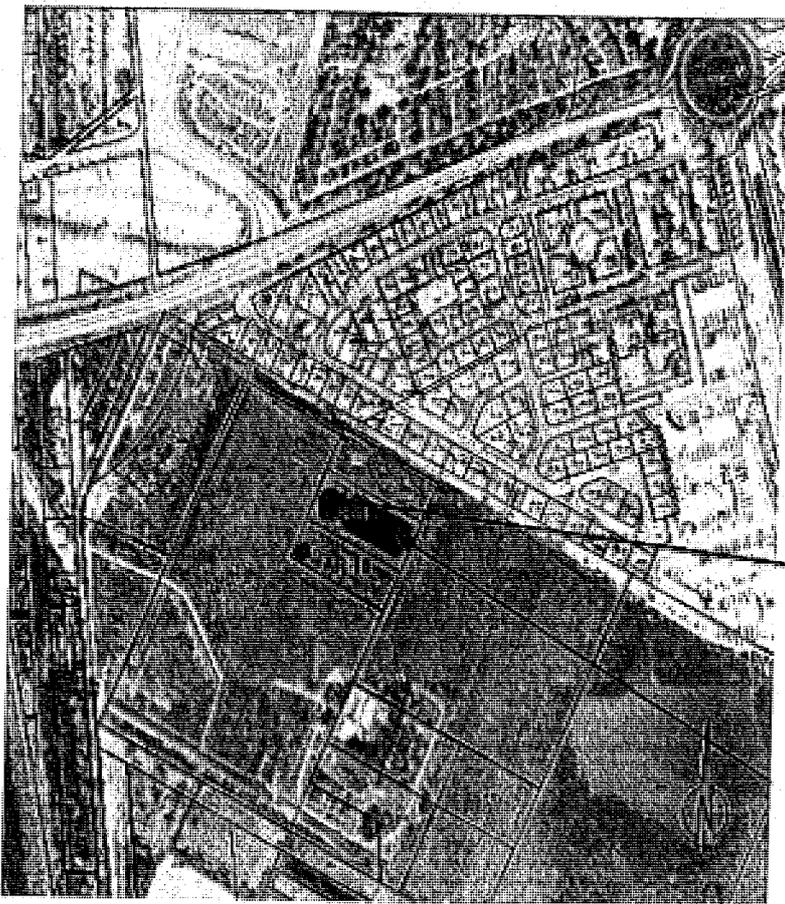
La gestion sur 30 ans vise notamment à mettre en défens cette parcelle, à mettre en place des mesures de conservation des stations actuelles de grand statice mais également des stations issues du renforcement des populations de cette espèce végétale.

Un suivi scientifique s'effectuera les années n, n+1, n+2, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30 selon un protocole précis établi et validé par le CBN. Il comportera à minima le dénombrement des pieds fleuris et non fleuris, prendra en compte les variations topographiques et gravitationnelles ainsi que les effets de la densité des semis et la compétition avec d'autres espèces végétales.

A l'issue de chaque comptage un bilan des actions menées et du suivi sera adressé à la DREAL LR, la DDTM11, à l'expert délégué flore du CNPN et au CBN qui les mettra à disposition de tout organisme de recherche soucieux de leur exploitation et valorisation.

Cette gestion intégrera également le suivi d'éventuelles plantes envahissantes et leur arrachage.

Cette parcelle qui sera vraisemblablement rétrocédée à la commune de Port la Nouvelle devra être intégrée à la partie inconstructible en zone IINA du PLU afin que la mesure compensatoire perdure bien dans le temps et à minima pour 30 ans.



Présence effective de  
grand statice

Zone de recolonisation par le  
grand statice suite au  
renforcement

communale) ou au-delà.

- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services du Conseil Général, Division territoriale du Pays Carcassonnais, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Pierres Blanches sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m<sup>2</sup> sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2005-11-0388 du 03 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du Syndicat Audois d'Energies, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur de France Télécom
- M. le maire de Villardonnel

- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais

Carcassonne, le 17 novembre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE N° 2011325-0012**

**prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** les articles L. 251-3 à L. 252-45 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 251-8-II,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2006-11-4252 du 30 novembre 2006 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

**Considérant** que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

**Considérant** que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

**Considérant** que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que des arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

**Considérant** que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

**Considérant** que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés,...) sont des causes significatives souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers,

**Sur proposition** de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) du Languedoc- Roussillon,.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La lutte contre le champignon *Ceratocystis fimbriata f. sp. platani* (Walter), responsable de la maladie du chancre coloré du platane, est obligatoire dans le département de l'Aude dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Article 2** : Toute personne physique ou morale, y compris les particuliers ou les collectivités territoriales, qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate ou suspecte la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, est tenue de la déclarer immédiatement soit directement au service régional chargé de la protection des végétaux dont elle dépend, soit au maire de la commune de sa résidence qui en avise alors ce service.

Cette obligation s'applique également à toute entreprise chargée d'intervenir sur ou à proximité de platanes.

**Article 3 :** Les communes contaminées du département sont listées en annexe I du présent arrêté.

### **PROPHYLAXIE**

**Article 4 :** Sur toutes les communes du département, tout chantier d'intervention sur platanes (abattage, élagage,...) doit être signalé à la DRAAF / SRAL, 15 jours avant son commencement, par le propriétaire ou l'exploitant qui sera tenu de respecter les mesures de prophylaxie et d'éradication du présent arrêté. Cette déclaration peut aussi être effectuée par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou le prestataire de service (annexe II).

Ces mesures de prophylaxie et d'éradication doivent être obligatoirement consignées dans les cahiers des charges transmis par le propriétaire ou maître d'ouvrage aux entreprises prestataires de services ou aux auteurs des interventions qui doivent les respecter et les mettre en œuvre.

**Article 5 :** Toute intervention sur les platanes du département (abattage, élagage, passage d'épareuse,...) ou à proximité de platanes (curage de fossés, terrassement, travaux agricoles,...) pouvant provoquer des lésions sur ces arbres, doit respecter les mesures prophylactiques précisées ci-après :

- A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux, le petit outillage doit être désinfecté par trempage, badigeonnage ou pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux \* traitements des locaux et matériels de traitement de culture \* fongicide ».
- Le gros matériel (engins publics et de transport) doit être nettoyé au jet haute pression, puis désinfecté par pulvérisation d'un fongicide autorisé pour l'usage n° 11016201 « traitements généraux \* traitements des locaux et matériels de traitement de culture \* fongicide » ou pour l'usage n°50993320 « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide ».
- L'utilisation des griffes anglaises ou crampons est strictement prohibée lors de toute intervention sur platanes, à l'exception des abattages..
- L'élagage des platanes doit être réalisé principalement en hiver, période moins favorable à la dissémination du champignon, et par temps calme pour éviter la dissémination des sciures. Les plaies de taille doivent être protégées immédiatement par un badigeon antiseptique.
- Toutes les blessures ouvertes sur les troncs, les charpentières, les branches et les racines, de plus de 5 cm de diamètre doivent être immédiatement recouvertes avec une spécialité fongicide homologuée.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

**Article 6 :** Le sol situé dans l'environnement d'un foyer de chancre coloré du platane ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté sans avis de la DRAAF / SRAL.

**Article 7 :** L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne doit pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux en pépinières.

### **ERADICATION**

**Article 8 :** Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte ou par tout autre moyen, doivent être éliminés selon les directives prescrites par la DRAAF / SRAL.

La mise en œuvre du chantier d'assainissement du foyer donne lieu à une déclaration à la DRAAF/SRAL (annexe II) dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

Les règles à respecter sont notamment :

- Le chantier sera réalisé en absence de vent, pluie ou neige, éléments favorables à la dissémination du champignon.
  - Les opérateurs seront équipés de combinaisons jetables, dédiées exclusivement au chantier et détruites à la fin. Une barrière désinfectante fongicide, destinée aux roues des engins et bottes des opérateurs, sera placée aux entrées/sorties du chantier.
  - Les arbres contaminés doivent être abattus dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la DRAAF/SRAL. A défaut, sauf dérogation de la DRAAF/SRAL, ils sont dévitalisés pour les rendre moins contagieux pendant la période d'attente, en vue de l'abattage. Les propriétaires doivent veiller à garantir l'absence de chutes de branches durant cette période.
  - Les troncs, charpentières, branches, déchets divers abattus, y compris les sciures, constituant un danger de contamination considérable, doivent être ramassés en totalité et brûlés sur place ou transportés en récipients clos (camion bâché,...) sur le lieu d'incinération. Ce lieu d'incinération qui doit avoir été agréé au préalable par la DRAAF / SRAL.
  - Les modalités de brûlage doivent respecter les dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu.
  - Les souches étant un réservoir de contamination, elles doivent subir le même traitement après avoir été arrachées. Les souches laissées en place doivent être dévitalisées selon les prescriptions de la DRAAF / SRAL.
- Aucun platane ne devra être replanté dans les secteurs assainis.

**Article 9 :** La dévitalisation des platanes situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAAF / SRAL afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra ensuite s'effectuer selon les prescriptions de la DRAAF / SRAL.

**Article 10 :** La plantation de platanes *Platanus sp. L.* sur des foyers actifs de chancre coloré, ou assainis depuis moins de dix années, est interdite.

**Article 11 :** Par dérogation à l'article précédent, les cultivars de platanes officiellement reconnus résistants au chancre coloré pourront être plantés dans les secteurs assainis, après accord préalable de la DRAAF/SRAL

### **CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE - PRODUCTION ET VENTE DE PLANTS DE PLATANE**

**Article 12 :** La circulation du bois de platane et la production des végétaux de platane destinés à la plantation sont régies par l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Notamment, conformément à l'article L. 251-12 du Code rural et de la pêche maritime, toute entreprise mettant en circulation des végétaux et produits végétaux de *Platanus spp.*, y compris le bois sous quelque forme que ce soit, doit être inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire et bénéficier d'un numéro d'immatriculation délivré par la DRAAF / SRAL.

Les documents nécessaires à la circulation des végétaux et produits végétaux de platanes (Passeports Phytosanitaires Européens, ou laissez-passer phytosanitaires) sont délivrés par la DRAAF / SRAL.

**Article 13 :** Les parcelles de pépinières qui doivent faire l'objet de plantation de végétaux *Platanus sp. L.* destinés à la vente à des professionnels ou à des particuliers doivent être déclarées au préalable à la DRAAF/SRAL.

**Article 14 :** En cas de découverte d'un ou plusieurs foyers infectieux au sein d'une pépinière de production de végétaux de *Platanus sp. L.*, la totalité des végétaux de *Platanus sp. L.* doit être détruite sur place dans un délai de trois jours ouvrés suivant la réception de la mesure de destruction établie par la DRAAF/SRAL, et une interdiction de production de *Platanus sp. L.* est prononcée pour une durée de dix ans après la date de fin des opérations de destruction.

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 15 :** Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'en permettre l'accès aux agents de la DRAAF/SRAL afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

**Article 16 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 17 :** Le présent arrêté sera soumis à l'approbation de monsieur le ministre chargé de l'agriculture dans un délai d'une quinzaine, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié.

**Article 18 :** L'arrêté préfectoral N°2006-11-4252 du 30 novembre 2006 est abrogé.

**Article 19 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Languedoc Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Carcassonne, le 23/11/2011

Le Préfet de l'Aude



Anne-Marie CHARVET

## ANNEXE I

Les communes de l'Aude contaminées par le chancre coloré du platane sont :

- Alzonne
- Argeliers
- Argens Minervois
- Azille
- Blomac
- Bram

---

- Carcassonne
- Castelnaudary
- Homps
- La Redorte
- Le Somail

---

- Marseillette
- Montréal
- Narbonne
- Paraza
- Puichéric
- Roubia
- Sallèles d'Aude
- Saint Martin Lalande
- Saint Nazaire d'Aude
- Sainte Eulalie
- Sallèles d'Aude
- Trèbes
- Ventenac en Minervois
- Villedaigne
- Villedubert
- Villemoustaussou
- Villepinte
- Villesèquelande

**RAPPORT D'INSPECTION POUR LA CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE** (version D du 25/10/2011)

PRÉFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON / DRAAF - SRAL

Place Antoine Chaptal – CS 70039 – 34060 MONTPELLIER Cedex 02 / 04 67 10 19 50 – Fax 04 67 10 19 46 pour chantiers sur HERAULT / GARD / LOZERE

Plaine de Meyrevielle - Chemin de la Jasso – 11000 CARCASSONNE 04 68 71 18 58 – Fax 04 68 47 46 45 pour chantiers sur AUDE ou PYRENEES OR.

**Textes visés**

- Code rural articles L251-3 à L251-20 ;
- Code rural articles R251-1 à R251.41
- Arrêté du 31/07/2000 : lutte obligatoire ;
- Arrêté du 24 mai 2006 : exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

**Méthode d'inspection**

Méthode d'inspection des végétaux, produits végétaux et autres objets dans le cadre de la législation relative au Passeport Phytosanitaire Européen

**DECLARATION D'INTERVENTION SUR PLATANES EN REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON**

(Cadre à compléter par l'entrepreneur à l'axe au SRAL (LR 15) avant le début du chantier)

ENTREPRISE (Coordonnées) :

N° Immatriculation au SRAL :

TYPE DE TRAVAUX (élagage, abattage, tous travaux blessant les arbres...) :

LOCALISATION DU CHANTIER  
La plus précise possible (commune, route...):

DATE DE DEBUT DU CHANTIER :

DUREE ESTIMEE DU CHANTIER :

NOMBRE D'ARBRES CONCERNES :

DESTINATION DU BOIS  
(utilisation, commune ou région de destination) :**OBSERVATIONS PHYTOSANITAIRES DE L' ENTREPRISE** (avant le début du chantier, signalement obligatoire au SRAL de tout arbre mort, dépérissant ou présentant des symptômes suspects vis-à-vis du chancre coloré) :ENGAGEMENT / MESURES  
PROPHYLACTIQUES :M. ...., responsable des travaux sur ou à proximité de platanes sur le, ou les sites indiqués ci-dessus, atteste sur l'honneur respecter les précautions exigées par arrêté préfectoral, notamment :

1. Procéder à la désinfection de la totalité du matériel de coupe avant la mise en œuvre du chantier et à la fin de chaque journée (fongicide pour l'usage « traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide » n° 11016201)
2. Procéder au lavage des engins au jet à haute pression et à leur désinfection par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux traitements des locaux et matériels de culture fongicide » n° 11016201 ou n°50993320 « matériel de transport (P.O.V.) traitement fongicide ».

Date :

Nom du déclarant :

Signature :

Contrôle documentaire  
(autre réserve à l'administration)

Conformité

Oui

Non

Non jugé

Constat Réglementaire/Observation

Immatriculation au SRAL

Signature du Contrat d'engagement annuel

Engagement sur les mesures prophylactiques

La commune d'intervention est elle contaminée par le chancre coloré ? Oui  Non Symptômes suspects signalés par l'entreprise ? Oui  Non **Contrôle du chantier par le SRAL :**Oui  ⇒ Date d'inspection prévue :Non  ⇒ Transport du bois avec Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) Transport du bois avec Laissez Passer Phytosanitaire 

Date :

Nom et signature de  
l'inspecteur :

**Commune de PUICHERIC- Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement BT du poste Magasin - Dossier n° 79 444 du 07.10.2011 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2011327-0008)**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

VU L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du Code de l'énergie,

VU Les articles L 323-1 à L 323-12 du Code de l'énergie,

VU Le décret du 29 juillet 1927 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 50,

VU L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,

VU La convention par laquelle la commune de Puicheric a concédé la distribution publique de l'énergie électrique,

VU Le projet présenté le 07.10.2011 par le Syndicat Audois d'Energies , en vue d'établir dans ladite commune, les ouvrages de distribution d'énergie électrique désignés ci-dessus, devant être incorporés dans la concession susvisée,

VU La consultation écrite inter services ouverte le 17.10.2011

VU L'avis du directeur de Total Infrastructures Gaz France du 26.10.2011,

VU L'avis du responsable du service Prévention des Risques du 20.10.2011,

VU L'avis du responsable du Groupe DICT de France Télécom du 20.10.2011,

**A U T O R I S E**

Le Syndicat Audois d'Energies à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le maître d'ouvrage devra obtenir l'accord des services de la commune, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux .
- Les services de France Télécom seront avisés par le maître d'ouvrage, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.

- Le poste de transformation Magasin sera édifié de façon à ce qu'il soit, par son implantation, ses abords, ses formes et sa teinte, intégré le mieux possible dans son environnement . Les plots seront surélevés de 0,60 m par rapport au terrain naturel, de façon à ce que l'étanchéité du poste soit assurée .
- Les travaux de traversées de cours d'eau en tranchées ouvertes et l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1000 m2 sont soumis à procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement ; l'assèchement de zones humides par des tranchées sur une surface de plus de 1 ha est soumis à autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement .
- Il appartient au maître d'ouvrage de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur les obligations légales de débroussaillage concernant les lignes et postes de transformation électriques prescrites par l'arrêté préfectoral n°2011088-0005 du 31 mars 2011 relatif aux dispositions réglementaires applicables aux distributeurs d'énergie électrique .
- Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit être immédiatement signalée conformément à l'article I 531-14 du Titre III du Livre V du Code du Patrimoine .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le maître d'ouvrage fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le président du Syndicat Audois d'Energies, sera publiée au recueil des actes administratifs, affiché en préfecture et dans la mairie concernée pendant une durée minimale de 2 mois .

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur d'Electricité Réseau Distribution France de Carcassonne
- M. le maire de Puichéric

Carcassonne, le 24 novembre 2011

P/ Le directeur départemental des territoires et de la mer, et par délégation, le chef du service Urbanisme, Environnement et Développement des territoires, chargé du contrôle des DEE

C. CATELAIN



**Arrêté n° 2011328-0018  
portant création d'une zone d'aménagement différé  
sur la commune de Bages.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants,

**VU** la délibération du conseil municipal de Bages en date du 26 octobre 2011, demandant la création d'une zone d'aménagement différé,

**VU** l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement en date du 2011,

**CONSIDERANT** que les objectifs fixés par la commune s'inscrivent dans le cadre des objets prévus par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, notamment :

- maîtriser le foncier nécessaire à la protection et à la valorisation du patrimoine architectural et paysager, dans le cadre de la définition d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AMVAP) ;
- accueillir et maintenir une population durable dans le cadre d'un projet urbain échelonné dans le temps autour de logements locatifs accessibles aux jeunes ménages.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire communal de Bages, telle que définie sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La commune de Bages est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur la zone d'aménagement différé ainsi délimitée.

**ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme le maire de Bages sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 NOV. 2011

  
Le préfet  
Anne-Marie CHARVET

**Arrêté n° 20113333-0003**  
**de constitution de la réserve de chasse communale**  
**de CABRESPINE.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;  
VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;  
Sur la proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **CABRESPINE**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **84,4332 ha** situés sur le territoire de la commune de **CABRESPINE** ainsi désignés :

| COMMUNE           | SECTION | PARCELLES CADASTRALES |
|-------------------|---------|-----------------------|
| <b>CABRESPINE</b> |         |                       |
|                   |         | VOIR LISTE JOINTE     |
|                   |         |                       |

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CABRESPINE**.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CABRESPINE**.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CABRESPINE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CABRESPINE** par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et  
Développement du Territoire



Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE CABRESPINE**

| SECTION   | N° DES PARCELLES  |
|---|---|
| <b><u>RESERVE CAMP ARNAUD</u>    27.0101 ha</b> |   |
| B   | 751 à 753 - 755 à 772 - 782 - 783 - 1073 à 1082 - 1084 - 1087 à 1089  |
| <b><u>RESERVE ROC D'AGNEL</u>    57.4231 ha</b> |   |
| A   | 422 - 424 à 431 - 433 à 436 - 439 à 445 - 447 à 451 - 453 à 458 - 460 - 462 à 474 - 540 à 542 - 544 à 551 - 553 à 555 - 557 à 563 - 569 à 572 - 576 - 1478 - 1480 - 1481 - 1483 - 1484 - 1486 - 1487 - 1489 - 1490 - 1492 - 1493 - 1495 - 1496 - 1526 - 1555 - 1556 |

**SURFACE TOTALE : 84ha 43a 32ca**



**Arrêté n° 2011333-0024**  
**de constitution de la réserve de chasse communale**  
**de FRAISSE-CABARDES.**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;  
VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;  
Sur la proposition de l'Association Communale de Chasse agréée de **FRAISSE-CABARDES**;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **39,8715 ha** situés sur le territoire de la commune de **FRAISSE-CABARDES** ainsi désignés :

| COMMUNE                 | SECTION | PARCELLES CADASTRALES |
|-------------------------|---------|-----------------------|
| <b>FRAISSE-CABARDES</b> |         |                       |
|                         |         | VOIR LISTE JOINTE     |
|                         |         |                       |

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **FRAISSE-CABARDES**.

**ARTICLE 2 :**

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

**ARTICLE 3 :**

La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FRAISSE-CABARDES**.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de FRAISSE-CABARDES** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **FRAISSE-CABARDES** par les soins du Maire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 29 novembre 2011

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Chef du Service Urbanisme, Environnement et  
Développement du Territoire



Cathy CATELAIN

**RESERVE DE L'A.C.C.A.  
DE FRAISSE-CABARDES**

| SECTION                               | N° DES PARCELLES               |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| <b>RESERVE LA MIJEANNE</b> 15.4765 ha |                                |
| B                                     | 236 à 249                      |
| <b>RESERVE LES GRAVES</b> 24.3950 ha  |                                |
| A                                     | 91 à 96 - 99 à 132 - 287 - 288 |
| B                                     | 1 à 5 - 7                      |

**SURFACE TOTALE : 39ha 87a 15ca**





## PRÉFECTURE DE L'AUDE

### **Arrêté n° 2011334-0007 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins de relevés et d'inventaires scientifiques sur le Site Natura 2000 FR 9112010 « Piège et collines du Lauragais »**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L.411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1982 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le Code de la justice administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais (zone de protection spéciale) ;

**VU** le marché confié par la Communauté des Communes, Hers Ganguise opérateur du DOCOB, à la chambre d'agriculture ainsi qu'à la ligue de protection des oiseaux Aude et à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude relatif à l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais-FR9112010 » ;

**SUR** proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** En vue d'exécuter les opérations nécessaires à l'élaboration du diagnostic écologique du document d'objectifs du site Natura 2000 « Piège et collines du Lauragais-FR9112010 » les personnels de la Ligue de protection des oiseaux de l'Aude dont la liste figure à l'article 2, sont autorisés à procéder, dans les communes de Cumiès, Fajac-la-Rellenque, Fonters-du-Razès, Generville, Laurac, La Louvière-Lauragais, Mayreville, Molleville, Montauriol, Mézerville, Payra-sur-l'Hers, Pech-Luna, Peyrefitte-sur-l'Hers, Saint-Amans, Saint-Sernin, Sainte-Camelle, Baraigne, Belflou, Belpech, Cahuzac, La Cassaigne, Cazalrenoux, Fanjeaux, Fendeille, Gaja-la-Selve, Gourvieille, Laurabuc, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mireval-Lauragais, Molandier, Plaigne, Pécharic-et-le-Py, Saint-Michel-de-Lanès, Salles-sur-l'Hers, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des constructions de toute nature), et à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

**ARTICLE 2 :** Liste des personnels de la ligue de protection des oiseaux de l'Aude autorisés :

- Mme Doriane GAUTIER,
- M. Francis MORLON,
- M. Patrick MASSE,
- M. Mathieu BOURGOIS.

**ARTICLE 3** : L'introduction des agents et des personnels listés à l'article 2 dans les propriétés closes autres que les constructions de toute nature ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

**ARTICLE 4** : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnels missionnés chargés des études aucun trouble ni empêchement.

**ARTICLE 5** : Les maires des communes concernés seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 6** : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Cumiès, Fajac-la-Relenque, Fonters-du-Razès, Generville, Laurac, La Louvière-Lauragais, Mayreville, Molleville, Montauriol, Mézerville, Payra-sur-l'Hers, Pech-Luna, Peyrefitte-sur-l'Hers, Saint-Amans, Saint-Sernin, Sainte-Camelle, Baraigne, Belflou, Belpech, Cahuzac, La Cassaigne, Cazalrenoux, Fanjeaux, Fendeille, Gaja-la-Selve, Gourvieille, Laurabuc, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mireval-Lauragais, Molandier, Plaigne, Pécharic-et-le-Py, Saint-Michel-de-Lanès, Salles-sur-l'Hers, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, à la diligence de mesdames et messieurs les maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, les maires des communes de Cumiès, Fajac-la-Relenque, Fonters-du-Razès, Generville, Laurac, La Louvière-Lauragais, Mayreville, Molleville, Montauriol, Mézerville, Payra-sur-l'Hers, Pech-Luna, Peyrefitte-sur-l'Hers, Saint-Amans, Saint-Sernin, Sainte-Camelle, Baraigne, Belflou, Belpech, Cahuzac, La Cassaigne, Cazalrenoux, Fanjeaux, Fendeille, Gaja-la-Selve, Gourvieille, Laurabuc, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mireval-Lauragais, Molandier, Plaigne, Pécharic-et-le-Py, Saint-Michel-de-Lanès, Salles-sur-l'Hers, Villasavary, Villeneuve-la-Comptal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 NOV, 2011

Le Préfet

Anne-Marie CHARVET



**Arrêté préfectoral n°2011-293-0003 fixant la liste des communes et des groupements pouvant bénéficier de l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité d'Aménagement du Territoire (ATESAT) 2012**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2234-2, L 2334-4, L 5211-29, L 5211-30 et L 5212-1,

**VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 11-1, L 141-1 et L 161-1,

**VU** l'ordonnance n°59-2 du 2 janvier 1959 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 5,

**VU** la loi d'orientation n° 92-1125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

**VU** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements (application du III de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier),

**VU** les seuils d'éligibilité des communes à l'ATESAT établis pour l'année 2012 par le ministère de l'Intérieur et notifiés le 23 août 2010,

**VU** le potentiel fiscal et la population des communes du département de l'Aude,

**VU** le potentiel fiscal, la population et les compétences statutaires des communautés de communes et des syndicats du département de l'Aude pour l'année 2011,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La liste des communes qui peuvent bénéficier en 2012 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La liste des communautés de communes au sens de l'article L 5212-1 du code général des collectivités territoriales qui peuvent bénéficier en 2012 de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée, figure en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, 14 novembre 2011

Le préfet,

signé

Anne Marie CHARVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Arrêté n°2011326-003**  
**relatif à l'approbation de la carte communale**  
**de la commune de FERRAN**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R 124-1 et suivants,

**VU** la délibération en date du 3 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Ferran approuve l'élaboration de la carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que le projet de carte communale n'est pas contraire aux objectifs visés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Ferran, telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le maire de Ferran, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Ferran et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

30 NOV. 2011



Anne-Marie CHARVET

« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande). »

## PREFECTURE DE L'AUDE

### *Arrêté temporaire n° 2011332-0010 portant réglementation de la circulation sur l'A61*

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

**VU** le Décret du 07 février 1992 modifié par le Décret du 29 décembre 1997, portant approbation de la Convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A9 entre Orange et Le Perthus,

**VU** La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

**VU** L'arrêté préfectoral en date du 31 mars 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** L'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2007 portant réglementation provisoire de la police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

**VU** la lettre de la Direction Régionale Aquitaine Midi-Pyrénées des services de l'Exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France, en date du 21 novembre 2011

**VU** l'avis du CRICR Méditerranée en date du : 24 novembre 20011

**VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Garonne en date du : 28 novembre 2011

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011263-0025 du 20 septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**VU** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 21 septembre 2011 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre du paquet vert autoroutier, la société Autoroutes du Sud de la France effectue des travaux d'implantation d'un panneau monitoring trafic au point kilométrique 278+250 dans le sens Montpellier/Toulouse sur l'Autoroute A61.

### **ARTICLE 2**

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, il est nécessaire de procéder à des interruptions de circulation ponctuelles et de courtes durées de l'autoroute au moment de la levée des portiques.

La circulation sera interrompue par période de 5 à 10 minutes maximum. Le délai entre deux périodes devra permettre l'écoulement du trafic éventuellement stocké.

Les interruptions de circulation seront réalisées en présence des services des forces de l'ordre après mise en place de la signalisation réglementaire par la société Autoroutes du Sud de la France.

### **ARTICLE 3**

Les mesures décrites aux articles 1 et 2 concernant la circulation sur autoroute s'appliqueront durant la nuit du lundi 05 décembre au mardi 06 décembre 2011 pour la mise en place du portique au pk 278+250 dans le sens Montpellier/Toulouse.

Toutefois, en cas de mauvaises conditions météorologiques ou d'incidents techniques, ces travaux pourront être reportés durant les nuits de la période du mardi 6 décembre au vendredi 9 décembre ou du lundi 12 décembre au vendredi 16 décembre 2011 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 4**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier, l'interdistance entre les chantiers objets du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute est ramenée à 3 km.

### **ARTICLE 5**

La signalisation de chantier afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France (ASF, district de Villefranche).

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, tout complément ou modificatif de la signalisation temporaire initialement prévue pourra être apporté en accord avec les services de gendarmerie et autres services chargés de la circulation.

Elle sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

### **ARTICLE 6**

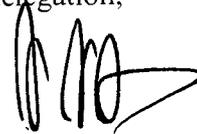
Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroute du Sud de la France les informera en temps réel de l'interruption momentanée de la circulation par Radio Vinci autoroutes (107.7) et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

**ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Agén de la société Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée pour information au CRICR Méditerranée,

Carcassonne, le 28 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et  
de la Mer de l'Aude,  
et par délégation,



Le Chef du Service  
Prévention des risques  
et Sécurité Routière

**Malik AÏT-AÏSSA**



**Arrêté n°2011-314-0026 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N09112011 F 011 Q034**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par LA **SARL SOLUTIA CARCASSONNE** sise 3 rue du château Fort 11290 ALAIRAC

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**La SARL SOLUTIA CARCASSONNE** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

La **SARL SOLUTIA CARCASSONNE** est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

## ARTICLE 4 :

La **SARL SOLUTIA CARCASSONNE** agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

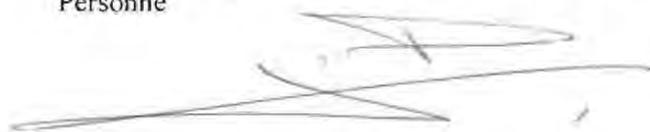
L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

**ARTICLE 5 :**

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 14 Novembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne



Jean-Brice Destampes



**Arrêté n°2011-314-0027 portant RENOUVELLEMENT d'agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **R10112011 F 011 S 035**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise individuelle «**AIDOME**» sise 10 rue du Stade 11150 PEXIORA.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise individuelle «**AIDOME**» est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

L'entreprise individuelle «**AIDOME**» est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

### ARTICLE 4 :

L'entreprise individuelle « **AIDOME** » agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « **NOVA** » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

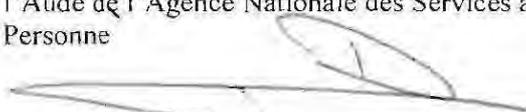
L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

### ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 05 Novembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
Jean-Brice Destampes



**Arrêté n°2011 320 0001 portant RENOUVELLEMENT de l'agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément: R/16112011/A/011/Q/036

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** l'arrêté 2006-114129 du 09 novembre 2006 portant agrément qualité de l'association **CLASS SENIOR 11**

**VU** la demande de **renouvellement** d'agrément qualité présentée par l'association **CLASS SENIOR 11** située 8 rue Jacques Copeau à Carcassonne

**VU** la demande d'avis au Président du Conseil Général du 09 septembre 2011

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association **CLASS SENIOR 11** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'association **CLASS SENIOR 11** est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison des repas à domicile (à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Maintenance et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus

Sous forme de:

- 
- **Service prestataire** (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

#### **ARTICLE 4 :**

L'association **CLASS SENIOR 11** s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

**ARTICLE 5 :**

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 08 Novembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à  
la Personne

  
Jean-Brice Destampes

**Arrêté n°2011 320 0002 portant RENOUVELLEMENT de l'agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément: R/29092011/A/011/Q/037

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**VU** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** l'arrêté 2007-11-3627 portant agrément qualité de l'association **A.D.M.R.LITTORAL CORBIERES – Sud minervoais -**

**VU** la demande de **renouvellement** d'agrément qualité présentée par l'association **A.D.M.R LITTORAL CORBIERES – Sud Minervoais – 1 quai d'Alsace 11100 NARBONNE**

**VU** la demande d'avis au Président du Conseil Général du 13 octobre 2011

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'association **A.D.M.R. LITTORAL CORBIERES – Sud minervoais** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

L'association **A.D.M.R. LITTORAL CORBIERES – Sud minervoais** est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Sous forme de:

- **Service prestataire** (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

#### **ARTICLE 4 :**

L'association **A.D.M.R LITTORAL CORBIERES – Sud minervois** s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

#### **ARTICLE 5 :**

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 29 Septembre 2011



Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à  
la Personne

Jean-Brice Destampes

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé

**Arrêté modificatif n° 2011325-0001  
de l'arrêté n°2011273-0003**

reconnaissant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production

Le Préfet du département de l'Aude, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société SCOP DATA - 2, rue Joseph Cugnot - ZI Croix Sud - 11100 Narbonne est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

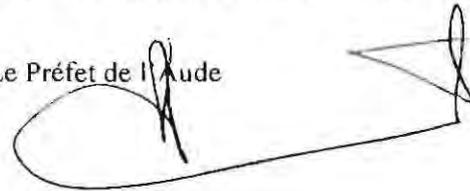
**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à CARCASSONNE, le 17 novembre 2011

Le Préfet de l'Aude



ANNE MARIE CHARVET

**Arrêté n° 2011326-0002**

reconnaisant la qualité de Société Coopérative  
Ouvrière de Production

Le Préfet du département de l'Aude, chevalier de la légion d'honneur ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des sociétés coopératives ouvrières de production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** La société IEKO TECH - 9, bis rue Jean-Marie Lehn - 11100 Narbonne est habilitée à prendre l'appellation de société coopérative ouvrière de production ou de société coopérative de travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

**Article 2 :** Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions :

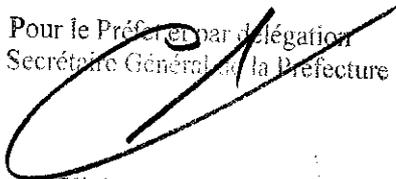
- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production, à compter de la date d'inscription en tant que société coopérative ouvrière de production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Fait à CARCASSONNE, le 22 novembre 2011

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU



**Arrêté n°2011-332-0012 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N28112011 F 011 Q038**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par **ADHEO SERVICES** sise 55 rue Joseph Cugnot à NARBONNE

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**ADHEO SERVICES** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

**ADHEO SERVICES** est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes
- Assistance administrative à domicile

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

## ARTICLE 4 :

**ADHEO SERVICES** agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 28 Novembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

Jean-Brice Destampes



**Arrêté n°2011-333-0026 portant agrément QUALITE d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N29112011 F 011 Q039**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément qualité présentée par Madame BASTIANI Estelle pour son **EURL AUDE DOMICILE SERVICE** Label commercial AD SENIORS sise 4 rue de l'Aramon 11600 VILLEGAILHENC

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**L'EURL AUDE DOMICILE SERVICE** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément qualité.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément qualité est valable sur l'ensemble du département de l'AUDE pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

**L'EURL AUDE DOMICILE SERVICE** est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes
- Garde malade à l'exclusion des soins

Sous forme de:

- Service prestataire et mandataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

## ARTICLE 4 :

**L'EURL AUDE DOMICILE SERVICE** agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 29 Novembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

Jean-Brice Destampes



**Arrêté n°2011-334-0008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 30112011 F 011 S 041**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément simple présentée par **Madame GRALL Claire Marie** pour son entreprise sise 2 Moulin d'Artigues 11600 LASTOURS

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**Madame GRALL Claire Marie** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

## ARTICLE 2 :

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## ARTICLE 3 :

**Madame GRALL Claire Marie** est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

## ARTICLE 4 :

**Madame GRALL Claire Marie** agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

## ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 30 novembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
Jean Brice DESTAMPES



**Arrêté n°2011-334-0009 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

Numéro d'agrément : **N 30112011 F 011 S 041**

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

**VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes et modifiant le code du travail,

**Vu** le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

**VU** la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne

**VU** la demande d'agrément simple présentée par Madame FINKBEINER Vanessa pour son entreprise «**FINKYSSERVICES**» sise 31 promenade du grand tétras 11090 MONTLEGUN.

Après instruction par l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

**Madame FINKBEINER Vanessa** est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R 7232-4, -du code du travail, au titre d'un agrément simple.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément simple est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Madame FINKBEINER Vanessa est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

(décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Sous forme de:

- Service prestataire (article L 7232-6 et L 7233-1 du code du travail)

#### ARTICLE 4 :

**Madame FINKBEINER Vanessa** agréée s'engage à renseigner par le biais des moyens dédiés à « NOVA » un état mensuel d'activité, un tableau statistique mensuel et un bilan qualitatif et quantitatif annuel de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

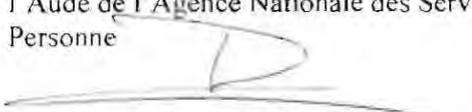
L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 et 7232-10 du Code du travail.

#### ARTICLE 5 :

L'Inspecteur du Travail, Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la Personne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

CARCASSONNE, le 30 Novembre 2011

Pour le préfet et par délégation  
L'Inspecteur du travail, Délégué Territorial de  
l'Aude de l'Agence Nationale des Services à la  
Personne

  
Jean Brice DESTAMPES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N°2011186-0015**  
**autorisant le transfert au profit de la SARL Carrières de Roquetaillade de l'autorisation d'exploiter la carrière de graves naturelles sur le territoire de la commune de MAGRIE, au lieu-dit « Charlou »,**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code minier,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-110 du 14 août 1992 autorisant la Mairie de Magrie à exploiter une carrière de graves naturelles sur le territoire de la commune de Magrie, au lieu-dit « Charlou »,

VU l'arrêté préfectoral 99-0800 du 30 mars 1999 imposant la constitution de garanties financières pour la carrière exploitée par la Mairie de Magrie, au lieu-dit « Charlou »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1821 du 18 août 2004 autorisant le renouvellement pour une durée de 12 ans et l'extension de la carrière de graves naturelles exploitée par la Mairie de Magrie, au lieu-dit « Charlou »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3777 en date du 10 novembre 2005 autorisant le transfert au profit de la SARL Carrières de Magrie de l'autorisation d'exploiter une carrière de graves naturelles sur le territoire de la commune de Magrie, au lieu-dit « Charlou »,

VU la demande en date du 18 avril 2011 présentée par M. PATEBEX Pierre agissant en qualité de gérant pour le compte de la SARL les Carrières de Roquetaillade, ci-après dénommée l'exploitant,

VU l'ensemble des pièces du dossier de demande,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 26 octobre 2011.

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT que la Société SARL Les Carrières de Roquetaillade dispose des capacités techniques et financières pour répondre aux modalités d'exploitation et de réaménagement de la carrière telles que prévues dans l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1821 du 18 août 2004 autorisée précédemment,

CONSIDERANT que les garanties financières doivent être réactualisées pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La SARL les Carrières de Roquetaillade dont le siège social est fixé au lieu-dit « Causse Nord » Roquetaillade 11300 Limoux est autorisée à se substituer à la SARL Carrières de Magrie pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de graves naturelles située sur le territoire de la commune de Magrie, au lieu-dit « Charlou », qui a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 92-110 du 14 août 1992 renouvelée par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1821 du 18 août 2004, puis transférée par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3777 en date du 10 novembre 2005.

### ARTICLE 2 :

L'article 1.8.2.2. relatif aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1821 du 18 août 2004 est remplacé par les dispositions ci-après :

Article 1.8.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes la détermination du montant des garanties financières correspondant à la dernière période quinquennale est ainsi fixé à :

Période quinquennale 14 884 €.

### ARTICLE 3 :

La SARL Les Carrières de Roquetaillade bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

### ARTICLE 4 :

La présente autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite du contrat de forage dont il est titulaire.

**ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de MAGRIE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, , la directrice de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de MAGRIE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société Les Carrières de Roquetaillade dont le siège social se situe au lieu-dit « Causse Nord » Roquetaillade 11300 Limoux.

Carcassonne, le - 4 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2011202-0006**  
**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée par**  
**la SAS RIVIERE sur le territoire de la commune de BERRIAC**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000

VU le code de l'environnement et ses textes d'application,

VU le code minier et ses textes d'application,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude.

VU l'arrêté n° 29 du 22 mars 1988 autorisant la société RIVIERE SAS à exploiter pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert de graves naturelles sur la commune de BERRIAC aux lieux-dits « Les Plots » et « Les pièces ».

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0784 du 30 mars 1999 imposant la constitution des garanties financières pour la carrière exploitée par la Société RIVIERE SA sur le territoire de la commune de BERRIAC aux lieux-dits « Les Plots » et « Les pièces ».

VU la demande en date du 8 octobre 2011 présentée par M. RIVIERE Jean agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société RIVIERE SA ci-après dénommée l'exploitant .

VU l'arrêté n° 2004-11-1576 autorisant le renouvellement et l'extension d'une carrière de graves naturelles exploitée par la Société RIVIERE SA sur le territoire de la commune de BERRIAC, aux lieux-dits « Les plots » et « Les pièces ».

VU les pièces annexées à cette déclaration.

VU les rapports et les propositions de M. Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon par intérim,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 octobre 2011.

CONSIDERANT que la parcelle visée par la demande d'abandon partiel n'a fait l'objet d'aucune extraction susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1576 en date du 6 juin 2004 renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BERRIAC délivrée à la Société RIVIERE SAS.

- L'article 1.3 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### *Article 1.3 : Consistance des installations classées*

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V.

Les principales caractéristiques de la carrière sont les suivantes :

- Tonnages maximum annuel à extraire : 20 000 t
- Tonnages moyens annuels à extraire : 14 000 t
- Volume maximum autorisé : 100 000 m<sup>3</sup>
- Superficie totale de l'ensemble des terrains : 30 015 m<sup>2</sup>  
Concernés dont superficie de la zone  
à exploiter : 15 970 m<sup>2</sup>
- Substances pour lesquelles l'autorisation  
est accordée : graves naturelles
- Modalités d'extraction : chargeur
- Caractéristiques maximale des fronts : 6,5 mètres
- Epaisseur d'extraction maximale : 5 mètres
- Côte moyenne NGF finale d'extraction : 121,5 NGF

Les matériaux de découverte sont utilisés pour la remise en l'état au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans stockage.

Les produits sont chargés directement sur des camions pour les acheminer vers les installations de traitement situées au lieu-dit « Montredon » sur la commune de CARCASSONNE.

Il n'y aura pas d'installations annexes implantées sur le site.

- L'article 1.6. est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.6. Emplacement des installations

Les installations autorisées sont implantées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

BERRIAC les Plots et Les Pièces section AL , n° 30, section AM, n° 14

## **ARTICLE 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 3:**

Il est donné acte à la Société RIVIERE SAS 9 chemin de la Coopérative 11800 TREBES de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière concernant la parcelle n° 15 de la section AM du plan cadastral de la commune de BERRIAC aux lieux-dits «Les Plots» et "Les Pièces" et autorisée par l'arrêté n° 2004-11-1576 en date du 6 juin 2004.

## **ARTICLE 4**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de BERRIAC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon par intérim et à M. le Maire de BERRIAC.

**ARTICLE 6 :**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

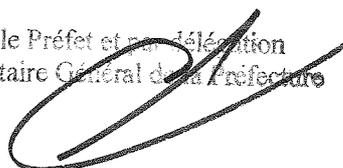
**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon par intérim, Inspecteur des Installations Classées, le maire de BERRIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Société RIVIERE SAS 9 chemin de la Coopérative 11800 TREBES.

Carcassonne, le - 4 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral 2011266-0023**  
**actualisant le classement des installations classées pour la protection**  
**de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées**  
**pour la protection de l'environnement " déchets ".**  
**- SOCIETE JORY Jean à LEZIGNAN CORBIERES -**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire DGPR N° DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-003 en date du 28 janvier 1999 autorisant les Ets Ascencio JORY à exploiter une unité de stockage et de récupération d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit « La Plaine de Conilhac » sur la commune de LEZIGNAN CORBIERES ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 octobre 2011 par lequel il fait connaître que M. Jean JORY né le 30 novembre 1978 succède à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 à l'entité Société Jean JORY né le 27 octobre 1968 pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES au lieu-dit « La Plaine de Conilhac ».

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société JORY sur le territoire de la commune de LEZIGNAN CORBIERES située au lieu-dit « La plaine de Conilhac » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte que l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 99-003 en date du 28 janvier 1999 autorisant les Etablissements JORY Ascencio à procéder à l'exploitation d'une unité de stockage et récupératin de carcasses de véhicules hors d'usage dans la zone industrielle de la Plaine de Conilhac – 11200 LEZIGNAN CORBIERES etc est remplacé par :

Article 1 : La Société JORY est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation comprenant les activités visées comme suit par la nomenclature des installations classées.

| DESIGNATION DE L'INSTALLATION  | N° DE LA RUBRIQUE | CLASSEMENT |
|--|-------------------|------------|
| installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .<br>La surface étant de 9300 m <sup>2</sup> . | 2712-1            | A          |

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 99-003 en date du 28 janvier 1999 autorisant la société JORY à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc ... visée à la rubrique n° 2712-1 restent inchangées.

### ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des article L 515-27 et L 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L 514-6 et aux articles L 211-6, L 214-10 et L 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, l'inspection des installations classées, le Maire de LEZIGNAN CORBIERES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société JORY dont le siège social est fixé à ZI de la Plaine de conilhac 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

Carcassonne, le 10 NOV. 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2011280-0014  
prescrivant des mesures complémentaires à la Société CEMENTS LAFARGE  
en application de l'article R 512.31 du Code de l'Environnement, pour l'exploitation  
de la carrière de calcaire et de schistes implantée sur les territoires des communes  
de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et ses textes d'application;

VU le code minier et ses textes d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 345 du 2 janvier 1974 autorisant la Société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire et de schistes sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et de SIGEAN ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 105 du 24 juin 1974, n° 92-1979 du 30 décembre 1992 et n° 95-0772 du 15 mai 1995 modifiant l'arrêté préfectoral n° 345 du 24 juin 1974 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0813 en date du 30 mars 1999 imposant à la Société LAFARGE CEMENTS la constitution de garanties financières d'un montant correspondant au coût du réaménagement de la carrière durant la période de validité de l'autorisation existante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000, renouvelant et étendant une autorisation d'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et SIGEAN délivrée à la Société LAFARGE CEMENTS ;

VU la demande en date du 20 septembre 2011 par laquelle M. Didier VINCHENT, agissant en qualité de Directeur de la cimenterie LAFARGE CEMENTS de PORT LA NOUVELLE et pour le compte de la Société LAFARGE CEMENTS sollicite de Madame le Préfet de l'Aude la modification des conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et de schistes délivrée par les arrêtés préfectoraux précités ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 octobre 2011.

La Société LAFARGE CEMENTS entendu

CONSIDERANT que devant cette situation, et conformément aux prescriptions de l'article R.512.31 du Code de l'Environnement, il appartient de prescrire à la Société LAFARGE CEMENTS, la mise en œuvre de mesures, sur la carrière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 fixant les conditions techniques d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de schistes exploitée par la Société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est implanté 5 Boulevard Loucheur – BP 302 – 92214 Saint Cloud Cedex est modifié et complété comme indiqué ci-après.

### ARTICLE 2

L'article 1.5. de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### ARTICLE 1.5. – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Définition de l'activité   | Critère de classement | Régime |
|----------|--|-----------------------|--------|
| 2510     | Exploitation de carrière<br>1) Exploitation de carrière à l'exception de celles visées aux points 5 et 6.<br>La production maximale annuelle était de 1,5 MT   | /                     | A      |
| 2515     | Installation de broyage, concassage, criblage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.<br>La puissance installée des machines fixes étant de 1073,6 KW | > 200 KW              | A      |

A : Autorisation ; AS : Autorisation avec Servitudes d'Utilité Publique E : Enregistrement, D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'environnement ; NC : Non Classé

### **ARTICLE 3**

L'article 1.9.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### 1.9.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais sont les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| Période du 6/03/2010 au 6/03/2015 : | 2 224 964 € TTC |
| Période du 6/03/2015 au 6/03/2020 : | 2 409 136 € TTC |
| Période du 6/03/2020 au 6/03/2025 : | 2 986 537 € TTC |
| Période du 6/03/2025 au 6/03/2030 : | 2 986 537 € TTC |

### **ARTICLE 4**

L'article 4.2. de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 en date du 6 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes.

#### **ARTICLE 4.2 LIMITATION DES EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Le stockage des produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Par temps sec et lorsque les stockages de matériaux se font à l'air libre, il convient de procéder à une analyse des risques d'envol de poussières et de prévoir des mesures compensatoires telles que l'humidification des stockages ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols.

Le concasseur primaire et les jetées du transporteur sortie concasseur seront équipés d'un système d'abattage des poussières par eau pulvérisée.

Les engins de foration seront munis de système de captation de poussières efficace et maintenu dans un bon état de service.

Des points d'alimentation en eau doivent être prévus à cette fin, notamment au sein du carreau de carrière. L'exploitation sera dotée d'une citerne mobile pour l'arrosage des pistes et voies de circulation.

## ARTICLE 5

Les articles 6, 6.1, 6.2, 6.3, 6.3.1, 6.3.2 et 6.4. relatif à la prévention des bruits et vibrations de l'arrêté préfectoral n° 2000-547 du 6 mars 2000 sont remplacés par les dispositions suivantes .

## ARTICLE 6 PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

### ARTICLE 6.1 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

### ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| BANQUE DE FREQUENCE | PONDERATION |
|---------------------|-------------|
| en Hz               | du signal   |
| 1                   | 5           |
| 5                   | 1           |
| 30                  | 1           |
| 80                  | 3/8         |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié au moins une fois par an sur des tirs de mines réels représentatifs des tirs normaux effectués en carrière.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

### ARTICLE 6.3 MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Pour chaque tir de mine un plan de tir sera établi et fera paraître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées,
- le nombre et la position des trous de mines,
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel on non électrique,
- la charge des trous,
- la charge unitaire instantanée.

Le respect des valeurs des vitesses particulières pondérées ci-dessus est vérifié à la demande de l'Inspecteur des installations classées sur la carrière dans les conditions ci-après :

- un enregistreur de vibrations sera judicieusement placé en limite d'exploitation. L'enregistreur sera disposé de sorte que ses axes soient parallèles aux axes principaux des bâtiments. Il sera de préférence scellé en plâtre, à défaut, l'opérateur devra s'assurer que l'appareil est stable et en parfait contact avec le support ;
- un second enregistreur de vibrations sera placé si nécessaire, dans les mêmes conditions sur un seuil de porte d'un bâtiment voisin en changeant de bâtiment d'une mesure à l'autre ;
- sur les enregistrements recueillis, il conviendra qu'apparaisse :
  - . la date et l'heure de tir,
  - . la référence de l'enregistrement,
  - . la vitesse particulière,
  - . le lieu d'enregistrement,
  - . la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir avec le maximum de précision possible.

Ces éléments seront reportés sur un tableau.

#### ARTICLE 6.4 SUIVI DES MESURES DES VITESSES PARTICULAIRES

Dès lors que la mesure d'une vitesse particulière pondérée dépasse 5 mm/s, l'exploitant devra avoir recours à un spécialiste indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées afin de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher toute dérive et le non respect du seuil réglementaire.

Ce spécialiste établira un rapport.

#### ARTICLE 6.5 ARCHIVAGE

Chaque plan de tir auquel seront annexés les enregistrements correspondants et le tableau précité des résultats seront archivés.

Les rapports du spécialiste seront également archivés.

Les plans de tir, enregistrements, tableau des résultats et rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 6.6 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

##### ARTICLE 6.6.1 PRINCIPES GENERAUX

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### ARTICLE 6.6.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

| NIVEAU<br>de bruit ambiant existant dans les<br>zones à émergence réglementée<br>(incluant le bruit de<br>l'établissement) | EMERGENCE<br>admissible pour la période allant<br>de 7 heures à 22 heures, sauf<br>dimanches et jours fériés | EMERGENCE<br>admissible pour la période<br>allant de 22 heures à 7<br>heures, ainsi que les<br>dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur<br>ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB (A)   | 4 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)   | 3 dB (A)   |

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : 60 dB (A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré Laeq. L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Le respect des émissions sonores ci-dessus est vérifié à la demande de l'inspection des installations classées sur la carrière, cette vérification a lieu notamment lors du redémarrage du concasseur après implantation au niveau 45.

#### ARTICLE 6.7. ADAPTATION DES DISPOSITIONS CI-DESSUS

Ces dispositions pourront être adaptées en accord avec l'inspecteur des installations classées.

#### ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 5 Boulevard Loucheur – BP 302 – 92214 Saint Cloud Cedex pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la Société LAFARGE CEMENTS.

#### ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de Port la Nouvelle et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon par intérim, le maire de Port la Nouvelle, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société LAFARGE CEMENTS située 5 Boulevard Loucheur – BP 302 – 92214 Saint Cloud Cedex.

Carcassonne, le - 4 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU